

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE**

Procès-verbal de la première séance de la session ordinaire du mois de janvier 2026 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure normale des séances, mardi 13 janvier 2026 à laquelle sont présents les conseillers (ères) mesdames, Ginette Beaupré, Josée Bélanger, Isabelle Duchesne et Eve-Lyne Du Plessis ainsi que messieurs Sylvain Arseneault et David Turcotte sous la Présidence de monsieur le Maire Alain Gélinas, formant quorum.

Assiste également à la séance, la Directrice générale & Greffière-trésorière, madame Julie Désaulniers.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le Maire monsieur Alain Gélinas constate quorum à 19 h et déclare la séance ouverte.

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2026**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2025**
- 4. Mot du Maire**
- 5. Correspondance**
- 6. Finances**
  - 6.1** Présentation et adoption de la liste des comptes payés et à payer du : 2026-01-06
  - 6.2** Approbation paiement numéro 6 à l'entrepreneur Paul-A Bisson Inc. (306 775.35 \$) – Projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville
  - 6.3** Approbation paiement numéro 7 à l'entrepreneur Paul-A Bisson Inc. (178 525.67 \$) – Projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville
  - 6.4** Acceptation du budget de l'exercice financier 2026 présentant un déficit de 157 311 \$ dont 10 % est assumé par la Municipalité (15 731 \$) – Office municipal d'habitation de Trois-Rivières (HLM de Saint-Boniface)
  - 6.5** Premier versement de la quote-part – RSSIR de la MRC de Maskinongé (213 299.01 \$)
  - 6.6** Avis de motion et dépôt du projet de Règlement #592 modifiant le Règlement #573 concernant la tarification des biens et services (licence animalière)

## **7. Administration et greffe**

- 7.1** Dépôt et approbation de la liste des personnes endettées – Autorisation procédure pour la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes
- 7.2** Résolution pour délimiter des zones d'interdiction de stationnement dans les secteurs du chemin du Lac-Héroux (Carcajou) et chemin de la Baie (descente de bateaux) par l'installation de panneaux « interdiction de stationnement »
- 7.3** Avis de motion et dépôt du projet de Règlement RM01-2026 relatif aux infractions pénales générales et autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente

## **8. Aménagement et environnement**

- 8.1** Nomination de deux (2) nouveaux membres pour siéger sur le Comité consultatif d'urbanisme
- 8.2** Dérogation mineure lot 5 054 754 (0, avenue Hélène-Caron)
- 8.3** Abrogation de la résolution no 25-232 – Dérogation mineure lot 3 761 729 (705, rue du Christ-Roi)
- 8.4** Dérogation mineure lot 3 761 729 (705, rue du Christ-Roi)

## **9. Travaux publics**

- 9.1** Mandat au service technique de la MRC Maskinongé – Demande d'autorisation ministérielle pour les travaux du ponceau chemin St-Onge (2 880 \$ plus taxes applicables)

## **10. Varia**

## **11. Période de questions**

## **12. Clôture de la séance**

Rés.26-01

## **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé et en laissant le varia ouvert.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

Rés.26-02

## **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2025**

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2025 ;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2025 tel que rédigé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

#### **4. MOT DU MAIRE**

Il n'est jamais trop tard pour souhaiter de la santé, du bonheur et du temps. Oui, du temps. Du temps pour trouver le bonheur, du temps pour prendre soin de notre santé et du temps pour prendre le temps de penser à nous et à nos voisins.

Le temps des Fêtes a été, pour plusieurs d'entre vous, un moment d'échanges et de discussions sur divers sujets, le compte de taxes, le gymnase de l'école, l'aréna et son projet de rénovation, la pluie verglaçante et ses branches d'arbres. Nous avons été chanceux cette année, aucune panne de courant et, pour clore ces discussions, nos bacs bleus qui ont finalement été ramassés.

Le congé des Fêtes étant terminé, la machine administrative est repartie depuis le 5 janvier à 8 h. Nous reprenons les dossiers, nous prenons en note les points à améliorer, notamment en matière de communication pour la gestion des déchets. Nous travaillons actuellement sur le budget qui sera présenté lors d'une assemblée spéciale le 21 janvier, moment où il sera également annoncé le taux de taxation.

Nous répondons également aux demandes de documents de la part des citoyens. Certains recevront les documents complets après la rédaction du budget, qui demeure prioritaire. Lorsque nous serons de retour dans l'Hôtel de Ville en juillet, nous pourrions remettre pour certains les documents manquants demandés.

À la réunion du conseil de février, le conseiller Sylvain Arseneault devrait vous faire un rapport de l'avancement des travaux et des coûts de rénovation de l'Hôtel de Ville.

Suivi des questions restées en suspens à la réunion du conseil du 2 décembre 2025.

Concernant le dossier de la subvention PRACIM, une question a été posée par un citoyen. La subvention est versée au comptant sur présentation d'une attestation des travaux réalisés, jusqu'à concurrence de 90 % des coûts. Le montant résiduel sera versé lors de l'approbation de la réclamation finale. Le ministère des Affaires municipales de l'Habitation, le MAMH a confirmé un premier versement prévu en janvier et février 2026.

Pour ce qui est du contrat avec une firme d'avocats, nous avons présentement plusieurs offres de service, ce qui nous permet de choisir un avocat ou une firme selon les besoins spécifiques. Il n'y a aucune exclusivité avec une firme en particulier. Certaines se spécialisent en relation de travail, d'autres en gestion municipale et nous faisons nos choix en fonction des dossiers à traiter. À l'heure actuelle, aucun contrat d'exclusivité n'a été accordé.

En ce qui concerne les services offerts par la Municipalité aux résidents de chemins privés, la Municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants conformément à l'article 70 du Code municipal. Une Municipalité peut financer les services qu'elle offre au moyen d'un mode de tarification ou par taxation spéciale. À Saint-Boniface, la taxation est principalement basée sur la taxe foncière générale.

## **SUITE « ITEM 4/MOT DU MAIRE »**

Une rencontre est prévue avec Simon Allaire, député de notre comté le 29 janvier pour discuter de plusieurs dossiers en attentes d'autorisation provinciale. Le dossier de l'eau entre autres qui a été recommandé en mai 2025 au programme PRIMEAU 2023-2033 est toujours en attente d'un suivi. Présentement, le gouvernement provincial semble retarder plusieurs dossiers, incluant ceux liés aux infrastructures d'égouts.

Au-delà des dossiers administratifs, la vie communautaire demeure au cœur de nos préoccupations. Plusieurs bonnes nouvelles marquent le début de l'année.

La bibliothèque municipale a rouvert ses portes après la période des Fêtes et amorce l'année sous de très bons appuis grâce à l'obtention d'une subvention de 8 000 \$ du ministère de la Culture et des Communications. Cette aide financière permettra notamment d'enrichir la collection jeunesse, incluant l'ajout de nouveaux magazines et d'ouvrages destinés aux jeunes lecteurs.

La patinoire municipale est maintenant ouverte et accessible à tous. Afin de mieux informer les citoyens, une nouvelle page Web dédiée à la patinoire a été mise en ligne. Elle permet de consulter, en temps réel, les périodes d'ouverture et de fermeture selon les conditions météorologiques.

Nous tenons également à remercier sincèrement le Club de golf le Domaine pour la mise à disposition de son terrain, permettant aux citoyens de profiter d'une piste de ski de fond de grande qualité. Un merci tout particulier aux employés qui travaillent avec rigueur chaque semaine pour l'entretien de la piste. Une page Web dédiée au ski de fond est aussi maintenant disponible afin d'informer les citoyens de l'état de la piste en temps réel.

Le comité culturel est actuellement à pied d'œuvre pour préparer une nouvelle programmation d'activités pour l'hiver et le printemps. Celle-ci sera dévoilée sous peu.

La Municipalité tiendra la Fête des neiges pour l'édition 2026. Chocolat chaud, hot-dogs, glissades, prêt d'équipement et plusieurs autres surprises seront au rendez-vous pour toute la famille. L'évènement aura lieu le 21 février prochain.

En ce mois de janvier, nous invitons la population à profiter pleinement de nos activités hivernales, sentiers de marche, glissades, piste de ski de fond au Club de golf le Domaine, patinoire, anneau de glace et prêt d'équipements disponibles dans la roulotte de chantier située dans le secteur des loisirs.

Je ne peux sortir le scoutisme de moi et je veux vous parler de madame Pauline Rivard Bellemare qui en plus d'avoir été la couturière de plusieurs citoyens de Saint-Boniface, a été pendant plus de vingt ans cheftaine auprès de jeunes filles de neuf à douze ans chez les jeannettes de Scout Canada. Elle nous a quittés à l'âge de quatre-vingts ans. Je souhaite à la famille mes plus sincères condoléances. Ses funérailles auront lieu ce samedi à 11 h à l'église de Saint-Boniface.

La population était encore une fois au rendez-vous pour la cueillette des canettes et des contenants consignés organisée par le mouvement Scout depuis plus de trente ans. Merci aux citoyens et citoyennes et bravos aux jeunes et aux bénévoles pour leur engagement dans cette activité de financement.

Merci à tous celles et ceux qui contribuent, par leur engagement et leur participation, à faire de Saint-Boniface une communauté active, solidaire et vivante, en toute saison.

## **5. CORRESPONDANCE**

De l'unité régionale de Loisir et de Sport de la Mauricie, accord d'une aide financière de 9 500 \$ afin de permettre la réalisation du projet de réaménagement du parc Rolland-Lafrenière.

Du ministère de la Culture et des Communications, accord d'une aide financière de 8 000 \$ afin de couvrir une partie des frais liés à la réalisation du projet intitulé « *Acquisition de ressources documentaires* ».

## **6. FINANCES**

Rés.26-03

### **6.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU 2026-01-06**

La Directrice générale & Greffière-trésorière dépose à cette séance du Conseil municipal la liste des comptes payés et à payer du 2026-01-06.

Il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu d'approuver la présente liste des comptes payés et à payer du 2026-01-06 et d'autoriser la Directrice générale & Greffière-trésorière à en effectuer le paiement. Le montant total étant de 1 368 887.29 \$.

Je soussigné, certifie que la Municipalité possède les crédits nécessaires au paiement des comptes ci-haut mentionnés. En foi de quoi, je donne le présent certificat. Gérald Joseph, Directeur des finances et greffier-trésorier adjoint.

---

Gérald Joseph, Directeur des finances et greffier-trésorier adjoint

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

Rés.26-04

### **6.2 APPROBATION PAIEMENT NUMÉRO 6 À L'ENTREPRENEUR PAUL-A BISSON INC. (306 775.35 \$) – PROJET DE RECONSTRUCTION PARTIELLE ET D'AMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE**

Il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal autorise le paiement numéro 6, selon le certificat de paiement émis par l'architecte madame Danielle Godbout, au montant de 306 775.35 \$, plus taxes applicables, à l'entrepreneur Paul-A Bisson Inc. concernant le projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

Rés.26-05

### **6.3 APPROBATION PAIEMENT NUMÉRO 7 À L'ENTREPRENEUR PAUL-A BISSON INC. (178 525.67 \$) – PROJET DE RECONSTRUCTION PARTIELLE ET D'AMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE**

Il est proposé par le conseiller monsieur David Turcotte et résolu que le Conseil municipal autorise le paiement numéro 7, selon le certificat de paiement émis par l'architecte madame Danielle Godbout, au montant de 178 525.67 \$, plus taxes applicables, à l'entrepreneur Paul-A Bisson Inc. concernant le projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

## **SUITE « ITEM 6/FINANCES »**

Rés.26-06

### **6.4 ACCEPTATION DU BUDGET DE L'EXERCICE FINANCIER 2026 PRÉSENTANT UN DÉFICIT DE 157 311 \$ DONT 10 % EST ASSUMÉ PAR LA MUNICIPALITÉ (15 731 \$) – OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE TROIS-RIVIÈRES (HLM DE SAINT-BONIFACE)**

Il est proposé par la conseillère madame Ginette Beaupré et résolu que le Conseil municipal approuve le budget de l'exercice financier 2026 de l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières pour le HLM de Saint-Boniface avec un déficit à être assumé par la Municipalité de 10 %, soit un montant de 15 731 \$. Le paiement de la contribution est également autorisé et que la Municipalité s'engage à prévoir l'inscription des crédits nécessaires lors de l'élaboration de ses prévisions budgétaires 2026.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

Rés.26-07

### **6.5 PREMIER VERSEMENT DE LA QUOTE-PART – RSSIR DE LA MRC DE MASKINONGÉ (213 299.01 \$)**

Il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu que le Conseil municipal autorise le premier versement de la quote-part 2026 à la RSSIR de la MRC Maskinongé au montant de 213 299.01 \$ et que la Municipalité s'engage à prévoir l'inscription des crédits nécessaires lors de l'élaboration de ses prévisions budgétaires 2026.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

### **6.6 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #592 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #573 CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES (LICENCE ANIMALIÈRE)**

La conseillère madame Josée Bélanger donne avis de motion que lors de la prochaine séance ou à une séance subséquente, le Conseil municipal prendra en considération et adoptera le Règlement #592 modifiant le Règlement #573 concernant la tarification des biens et services et dépose ledit règlement.

## **7. ADMINISTRATION ET GREFFE**

Rés.26-08

### **7.1 DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES – AUTORISATION PROCÉDURE POUR LA VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt par la Directrice générale & Greffière-trésorière de la liste de toutes personnes endettées pour taxes municipales envers la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 1022 du *Code municipal* cette liste est soumise et approuvée par le Conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 27 du Règlement #587, un délai d'une année complète en taxes municipales impayées est accordé aux fins de l'envoi à la vente pour défaut de paiement des taxes ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu :

- **QUE** le Conseil municipal approuve la liste des taxes municipales impayées et que celle-ci soit déposée dans les archives de la Municipalité ;

**SUITE « ITEM 7.1/DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES – AUTORISATION PROCÉDURE POUR LA VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES »**

- **QUE** le Conseil municipal autorise la transmission à la MRC de Maskinongé au plus tard le 20 février 2026 de la liste des immeubles susceptibles de vente pour défaut de paiement de taxes municipales en vertu des critères établis à l'article 27 du Règlement #587 ;
- **D'**autoriser la Directrice générale & Greffière-trésorière, madame Julie Désaulniers, et à titre de substitut, monsieur Gérald Joseph, Directeur des finances, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 14 mai 2026, à enchérir, pour et au nom de la Municipalité, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble de son territoire mis en vente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

Rés.26-09

**7.2 RÉSOLUTION POUR DÉLIMITER DES ZONES D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS LES SECTEURS DU CHEMIN DU LAC-HÉROUX (CARCAJOU) ET CHEMIN DE LA BAIE (DESCENTE DE BATEAUX) PAR L'INSTALLATION DE PANNEAUX « INTERDICTION DE STATIONNEMENT »**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté le Règlement numéro 409 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec ;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 3 dudit règlement, le Conseil municipal fixe, par résolution, les limitations en matière de stationnement lorsque le Code de la sécurité routière lui permet d'agir ainsi, et autorise les employés municipaux à installer la signalisation appropriée ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal souhaite délimiter des zones d'interdiction de stationnement dans les secteurs du chemin du Lac-Héroux et du chemin de la Baie ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** la Municipalité de Saint-Boniface délimite des zones d'interdiction de stationnement dans les secteurs suivants, lesquelles sont définies comme suit:

*Référentiel **carte géomatique municipale** (projection en **degrés décimaux – système NAD83**), telle que tenue à jour par la Municipalité de Saint-Boniface :*

Chemin du Lac-Héroux : entre les lots 4 097 078 et 4 097 004

- **Point géodésique de départ :** 72,880° O – 46,543° N
- **Point géodésique final :** 72,877° O – 46,541° N

Chemin de la Baie : entre les lots 3 763 081 et 3 763 077

- **Point géodésique de départ :** 72,782° O – 46,526° N
- **Point géodésique final :** 72,784° O – 46,531° N

**SUITE « ITEM 7.2/RÉSOLUTION POUR DÉLIMITER DES ZONES D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS LES SECTEURS DU CHEMIN DU LAC-HÉROUX (CARCAJOU) ET CHEMIN DE LA BAIE (DESCENTE DE BATEAUX) PAR L'INSTALLATION DE PANNEAUX « INTERDICTION DE STATIONNEMENT » »**

**QUE** le Conseil municipal autorise les employés municipaux à installer les signalisations appropriées en conséquence dès que les conditions seront favorables à l'implantation de celles-ci.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

**7.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseiller monsieur Sylvain Arseneault donne avis de motion que lors de la prochaine séance ou à une séance subséquente, le Conseil municipal prendra en considération et adoptera le Règlement RM01-2026 relatif aux infractions pénales générales et autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente et dépose ledit règlement.

**8. AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT**

Rés.26-10

**8.1 NOMINATION DE DEUX (2) NOUVEAUX MEMBRES POUR SIÉGER SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

**CONSIDÉRANT** le Règlement #506 constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

**CONSIDÉRANT** la fin de mandat d'un (1) membre du CCU, le départ d'un (1) autre membre ainsi que l'appel de candidatures lancé afin de pourvoir ces postes ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a analysé soigneusement les candidatures ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur David Turcotte et résolu que le Conseil municipal accepte les candidatures de messieurs Michel Perron et Jonatan Savard à titre de membres du Comité consultatif d'urbanisme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

Rés.26-11

**8.2 DÉROGATION MINEURE LOT 5 054 754 (0, AVENUE HÉLÈNE-CARON)**

**ATTENDU QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée afin de permettre la construction d'une maison avec un garage intégré. Le garage intégré dépasserait les dispositions relatives à 50 % de la superficie et de 50 % de la largeur (lire façade) de la maison ;

**ATTENDU QUE** la superficie du garage intégré atteindrait 72.21 % du bâtiment principal, soit 22.21 % de plus que ce qui est prévu au règlement (superficie prévue du garage : 913 pieds carrés et 50 % de la superficie de la maison : 632.125 pieds carrés). De plus, la largeur du garage atteint 137 % de la largeur du bâtiment principal, soit 87 % de plus de ce qui est permis (largeur du garage : 31 pieds et largeur de la maison 22.5 pieds. 50 % de 22.5 pieds donnent 11.25 pieds) ;

**SUITE « ITEM 8.2/DÉROGATION MINEURE LOT 5 054 754 (0, AVENUE HÉLÈNE-CARON) »**

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure ne touche pas l'usage ou la densité d'occupation du sol ;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sur les notions de marge de recul et en grande partie au niveau de l'occupation des terrains dans le cas des garages attachés ;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure ne touche pas une zone à contraintes particulières pour des raisons de sécurité, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

**ATTENDU QUE** la demande vise à permettre des travaux de construction d'un bâtiment comportant une section habitable (bâtiment principal) et une section garage (bâtiment accessoire ou complémentaire). Ceci permettra d'accommoder les résidents pour abriter leurs véhicules et accéder autant aux véhicules qu'à la résidence à l'abri des intempéries. Il vise à assurer le rangement dans une structure permanente, bien intégrée au site et à la maison. De plus, à l'étage du garage, il y a des chambres, des espaces de rangement et le corridor d'accès qui sont prévus (il n'y a pas de sous-sol ce qui élimine tout espace pouvant accommoder les besoins des propriétaires). Diminuer les dimensions de la section garage intégrée amènerait une réduction de ces chambres et demanderait de revoir les plans de construction ;

**ATTENDU QUE** le refus de la demande de dérogation mineure causera des préjudices sérieux au propriétaire ne lui permettant pas d'avoir au moins une structure couverte pour s'abriter des intempéries pour accéder autant aux véhicules ou à la résidence avec un minimum de protection. Mais plus encore, le refus a un impact sur l'aménagement intérieur du rez-de-chaussée et de l'étage au-dessus du garage. Ceci demanderait de revoir les plans de construction pour avoir les quatre (4) chambres prévues à l'étage (dont deux (2) au-dessus du garage) et l'espace « bureau » planifié au rez-de-chaussée à l'arrière du garage. Il ne faut pas oublier les espaces de rangement nécessaire n'ayant pas de sous-sol au bâtiment et le corridor d'accès aux pièces prévues au-dessus du garage ;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande de dérogation mineure ne pourra pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. Ceci à cause des lots et des bâtiments immédiatement adjacents qui sont de dimensions similaires ou s'y rapprochant. Les lots sont tous de mêmes dimensions ;

**ATTENDU QUE** le concept architectural présenté est un garage intégré et non pas annexé alors que l'actuel article 10.3 du règlement de zonage ne couvre pas vraiment une telle conception. L'application intégrale et systématique des dispositions de cet article 10.3 crée un véritable préjudice au demandeur ;

**ATTENDU QUE** jusqu'à maintenant, les membres du CCU ont recommandé l'acceptation de dépassement entre 52 % et 75 % du bâtiment accessoire (garage) annexé à une résidence pour la superficie et la largeur du bâtiment principal (résidence). Ceci a littéralement créé une norme « plafond » ou un seuil maximal pour accepter des dérogations mineures sur les dispositions de l'article 10.3. Ce seuil maximal a été établi pour des garages annexés et non pas pour des garages INTÉGRÉS. Ici, il s'agit d'un concept nouveau qui n'est pas véritablement tenu compte dans les dispositions réglementaires ;

**SUITE « ITEM 8.2/DÉROGATION MINEURE LOT 5 054 754 (0, AVENUE HÉLÈNE-CARON) »**

**ATTENDU QUE** la dérogation porte sur des travaux qui seront exécutés à la suite de l'émission du permis par les instances municipales advenant que la dérogation soit recommandée et acceptée ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Eve-Lyne Du Plessis et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de dérogation mineure pour permettre la construction de la maison avec un garage intégré. Le garage intégré dépasserait les dispositions relatives à 50 % de la superficie et de 50 % de la largeur (lire façade) de la maison. La superficie du garage intégré atteindrait 72.21 % du bâtiment principal, soit 22.21 % de plus que ce qui est prévu au règlement (superficie prévue du garage : 913 pieds carrés et 50 % de la superficie de la maison : 632.125 pieds carrés). De plus, la largeur du garage atteint 137 % de la largeur du bâtiment principal, soit 87 % de plus de ce qui est permis (largeur du garage : 31 pieds et largeur de la maison 22.5 pieds. 50 % de 22.5 pieds donnent 11.25 pieds).

Les motifs de l'acceptation sur la recommandation sont :

- La demande ne touche pas la densité ni l'usage (précisons que la densité est sur le nombre d'habitations sur une superficie donnée et non pas un coefficient d'occupation au sol) ;
- La demande vise à permettre des travaux de construction d'un bâtiment comportant une section habitable (bâtiment principal) et une section garage (bâtiment accessoire ou complémentaire). Ceci permettra d'accueillir les résidents pour abriter leurs véhicules et accéder autant aux véhicules qu'à la résidence à l'abri des intempéries. Il vise à assurer le rangement dans une structure permanente, bien intégrée au site et à la maison. De plus, à l'étage du garage, il y a des chambres, des espaces de rangement et le corridor d'accès qui sont prévus (il n'y a pas de sous-sol ce qui élimine tout espace pouvant accueillir les besoins des propriétaires. Diminuer les dimensions de la section garage intégrée amènerait une réduction de ces chambres et demanderait de revoir les plans de construction ;
- Le refus de la demande de dérogation mineure causera des préjudices sérieux au propriétaire ne lui permettant pas d'avoir au moins une structure couverte pour s'abriter des intempéries pour accéder autant aux véhicules ou à la résidence avec un minimum de protection. Mais plus encore, le refus a un impact sur l'aménagement intérieur du rez-de-chaussée et de l'étage au-dessus du garage. Ceci demanderait de revoir les plans de construction pour avoir les quatre (4) chambres prévues à l'étage (dont deux (2) au-dessus du garage) et l'espace « bureau » planifié au rez-de-chaussée à l'arrière du garage. Il ne faut pas oublier les espaces de rangement nécessaires, n'ayant pas de sous-sol au bâtiment et le corridor d'accès aux pièces prévus au-dessus du garage ;
- L'acceptation de la demande de dérogation mineure ne pourra pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. Ceci à cause des lots et des bâtiments immédiatement adjacents qui sont de dimensions similaires ou s'y rapprochant. Les lots sont tous de mêmes dimensions.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

## **SUITE « ITEM 8/AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »**

Rés.26-12

### **8.3 ABROGATION DE LA RÉOLUTION NO 25-232 – DÉROGATION MINEURE LOT 3 761 729 (705, RUE DU CHRIST-ROI)**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande a fait l'objet d'un premier examen lors de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 12 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du Conseil municipal du 2 décembre 2025, la demande de dérogation mineure visant l'immeuble situé au 705, rue Christ-Roi (lot 3 761 729) a été refusée, selon la recommandation émise du Comité consultatif d'urbanisme (résolution 25-232) ;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de cette même séance, le demandeur a indiqué que le refus reposait sur des dimensions erronées ;

**CONSIDÉRANT QU'**un problème de communication au moment du dépôt de la demande serait à l'origine de cette situation ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** le Conseil municipal abroge la résolution numéro 25-232 ;

**QUE** le Conseil municipal accepte la demande de révision de la décision rendue de la dérogation mineure, sur la base des dimensions revues et corrigées, déposée par le demandeur.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

Rés.26-13

### **8.4 DÉROGATION MINEURE LOT 3 761 729 (705, RUE DU CHRIST-ROI)**

**ATTENDU QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée afin de permettre l'agrandissement de la maison existante par l'ajout d'un garage attaché. Le garage attaché dépasserait les dispositions relatives à 50 % de la superficie et de 50 % de la largeur (lire façade) de la maison ;

**ATTENDU QUE** la superficie du garage atteindrait 70 % du bâtiment principal agrandi, soit 20 % de plus que ce qui est prévu au règlement (superficie prévue du garage : 62.612 mètres carrés et 50 % de la superficie de la maison agrandie : 44.459 mètres carrés). De plus, la largeur du garage atteint 65.237 % de la largeur du bâtiment principal agrandi, soit 15.237 % de plus de ce qui est permis (largeur du garage : 7 mètres et largeur de la maison agrandie 10.73 mètres. 50 % de 10.73 mètres donnent 5.365 mètres) ;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure ne touche pas l'usage ou la densité d'occupation du sol ;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sur les notions de marge de recul et en grande partie au niveau de l'occupation des terrains dans le cas des garages attachés ;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure ne touche pas une zone à contraintes particulières pour des raisons de sécurité, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

**SUITE « ITEM 8.4/DÉROGATION MINEURE LOT 3 761 729 (705, RUE DU CHRIST-ROI) »**

**ATTENDU QUE** la demande vise à permettre des travaux d'agrandissement du bâtiment principal par l'ajout d'une section garage, *tout en agrandissant les parties habitées de la maison*. Ceci permettra d'accueillir les résidents pour abriter leurs véhicules et accéder autant aux véhicules qu'à la résidence à l'abri des intempéries. Il vise à assurer le rangement dans une structure permanente, bien intégrée au site et à la maison. *Il permet d'ajouter des espaces habitables à même l'agrandissement* ;

**ATTENDU QUE** le refus de la demande de dérogation mineure pourra créer des préjudices sérieux au propriétaire ne lui permettant pas d'avoir au moins une structure couverte pour s'abriter des intempéries pour accéder autant aux véhicules ou à la résidence avec un minimum de protection ;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande de dérogation mineure ne pourra pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. Ceci à cause des lots et des bâtiments immédiatement adjacents sont de dimensions similaires ;

**ATTENDU QUE** la dérogation porte sur des travaux qui seront exécutés à la suite de la modification du permis émis par les instances municipales advenant que la dérogation soit recommandée et acceptée ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de dérogation mineure pour permettre la transformation de l'agrandissement demandé de la maison en un garage attaché. Le garage attaché dépasserait les dispositions relatives à 50 % de la superficie et de 50 % de la largeur (lire façade) de la maison. La superficie du garage atteindrait 70 % du bâtiment principal agrandi, soit 20 % de plus que ce qui est prévu au règlement (superficie prévue du garage : 62.612 mètres carrés et 50 % de la superficie de la maison agrandie : 44.459 mètres carrés). De plus, la largeur du garage atteint 65.237 % de la largeur du bâtiment principal agrandi, soit 15.237 % de plus de ce qui est permis (largeur du garage : 7 mètres et largeur de la maison agrandie 10.73 mètres. 50 % de 10.73 mètres donnent 5.365 mètres).

Les motifs d'acceptation sur la recommandation sont :

- La demande ne touche pas la densité ni l'usage (précisons que la densité est sur le nombre d'habitations sur une superficie donnée et non pas un coefficient d'occupation au sol) ;
- La demande vise à permettre des travaux d'agrandissement du bâtiment principal par l'ajout d'une section garage, *tout en agrandissant les parties habitées de la maison*. Ceci permettra d'accueillir les résidents pour abriter leurs véhicules et accéder autant aux véhicules qu'à la résidence à l'abri des intempéries. Il vise à assurer le rangement dans une structure permanente, bien intégrée au site et à la maison. *Il permet d'ajouter des espaces habitables à même l'agrandissement* ;
- Le refus de la demande de dérogation mineure pourra causer des préjudices sérieux au propriétaire ne lui permettant pas d'avoir au moins une structure couverte pour s'abriter des intempéries pour accéder autant aux véhicules ou à la résidence avec un minimum de protection ;
- L'acceptation de la demande de dérogation mineure ne pourra pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. Ceci à cause des lots et des bâtiments immédiatement adjacents sont de dimensions similaires ;
- La dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sur les notions de marge de recul et en grande partie au niveau de l'occupation des terrains.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

Rés.26-14

**9. TRAVAUX PUBLICS**

**9.1 MANDAT AU SERVICE TECHNIQUE DE LA MRC MASKINONGÉ  
– DEMANDE D’AUTORISATION MINISTÉRIELLE POUR LES  
TRAVAUX DU PONCEAU CHEMIN ST-ONGE (2 880 \$ PLUS  
TAXES APPLICABLES)**

Il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu :

**QUE** la Municipalité de Saint-Boniface mandate les Services techniques de la MRC de Maskinongé à procéder à une demande d’autorisation ministérielle dans le cadre des travaux prévus pour le remplacement du ponceau situé sur le chemin St-Onge ;

**QUE** le coût lié à ce mandat est fixé à 2 880 \$ plus les taxes applicables.

**ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

**10. VARIA**

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Début : 19 h 30**

**Fin : 20 h 32**

Rés.26-15

**12. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Tous les points à l’ordre du jour étant tous épurés.

Il est proposé par la conseillère madame Josée Bélanger et résolu que cette séance soit levée à 20 h 32.

**ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)**

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale & Greffière-trésorière